

N A T I O N S U N I E S
C O N S E I L
D E T U T E L L E



Distr.
LIMITEE
T/COM.2/L.40
11 septembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CONCERNANT LE TANZANIAKA

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
25 East 64th Street
New York 21, N. Y.

Le 29 juin 1957

A Monsieur le Président du Conseil de tutelle,
Nations Unies

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le document ci-joint qui, nous l'espérons, pourra être distribué conformément au règlement du Conseil. Nous sommes persuadés qu'il mérite de retenir l'attention en raison du problème de politique générale qui y est traité.

Veuillez agréer, etc.

Le Président

(signé) Roger Baldwin

57-25293

1...

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Association reconnue par l'Etat de New-York,
Organisation dotée du statut consultatif
auprès des Nations Unies

25 East 64th Street, New York 21, N. Y.

Télé : BU 8 - 5945

Adresse télégraphique : RIGHTS MAN, N. Y.

Le 29 juin 1957

Commentaire de la Ligue internationale des droits de l'homme sur les
observations du Gouvernement du Royaume-Uni relatives à la pétition
T/PET.2/211 (T/OBS.2/39)

Les observations du Gouvernement du Royaume-Uni soulèvent des questions d'ordre général sur lesquelles nous désirons appeler l'attention du Conseil.

Le Royaume-Uni soutient à propos du Tanganyika que les autorités ont le droit de restreindre la liberté d'expression et d'association toutes les fois qu'elles estiment qu'un discours prononcé en public risque de porter atteinte au maintien de l'ordre. Il est notoire qu'il ne s'est produit aucun désordre lors des réunions au cours desquelles M. Nyerere, Président de l'Union nationale africaine du Tanganyika, a pris la parole. Pour lui interdire de tenir d'autres réunions publiques, les autorités n'ont invoqué que la supposition que des désordres risqueraient de se produire.

Nous estimons qu'en s'arrogeant un pouvoir de cet ordre, sans qu'il existe de possibilité de recours devant un tribunal, les autorités enfreignent les garanties qui figurent dans l'Accord de tutelle. Si les autorités peuvent décider arbitrairement et en l'absence de toutes preuves quels orateurs et quels discours risquent de troubler l'ordre, la liberté d'expression et d'association n'aura plus de sens. Conformément à la notion de liberté d'expression énoncée dans l'Accord de tutelle ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, une interdiction de ce genre ne se justifie que si elle est fondée sur des désordres qui ont effectivement résulté d'une réunion publique.

A notre avis, le Conseil devrait étudier le principe général mis en cause à propos du Tanganyika et donner les indications utiles aux Autorités administrantes.

/...

Le commentaire du Gouvernement du Royaume-Uni concernant la loi du Territoire sous tutelle relative à la sédition semble également soulever une question d'ordre général qui mérite de retenir l'attention du Conseil. La sédition, sous quelque forme qu'elle soit définie, se limite à des propos qui, tout en étant opposés à la politique du gouvernement, ne sont cependant associés à aucun acte. Il est probable que les actes de sédition, quels qu'ils soient, sont partout sanctionnés. L'histoire nous apprend que les lois sur la sédition sont des instruments de répression de la liberté de parole, de presse et d'association. Elles semblent particulièrement déplacées dans un Territoire sous tutelle, étant donné que le gouvernement n'y est pas souverain et n'agit qu'au nom des Nations Unies. Si, comme nous pensons, il ne peut être question de sédition contre les Nations Unies, il doit en être de même en ce qui concerne leur représentant.

Nous sommes persuadés de répondre au désir des organisations qui nous sont affiliées dans quatre des Territoires sous tutelle d'Afrique en appelant l'attention du Conseil non seulement sur un cas particulier au Tanganyika, mais encore sur les principes que ce cas met en jeu, en ce qui concerne le respect des libertés prévues dans les Accords de tutelle.

Le Président de la Ligue internationale des droits de l'homme,

Signé Roger Baldwin
